



PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

Moulins, le 01 Juin 2007

Monsieur le Président,

A plusieurs reprises durant les mois de février et d'avril 2007 vous avez attiré mon attention sur les conditions de fonctionnement de la décharge exploitée par la société COVED à Maillet et sollicité même l'arrêt immédiat de celle-ci.

Je tiens à vous indiquer que sur le plan réglementaire, l'exploitation du site de Maillet a fait l'objet, depuis la première autorisation accordée à la municipalité le 20 novembre 1972, de 8 arrêtés préfectoraux successifs prenant en compte l'évolution du site et des contraintes réglementaires en matière de protection de l'environnement. Je vous précise que sera évoqué à une prochaine commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le projet d'un nouvel arrêté complémentaire intégrant les dernières dispositions réglementaires en matière de stockage de déchets notamment celles de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006.

Sur le sujet important de la qualité des eaux que vous avez évoqué dans vos courriers, je vous précise que les arrêtés préfectoraux des 27 avril 1987, 22 juillet 1999 ont bien fixé des dispositions particulières pour la surveillance, le stockage, le réseau et le traitement des eaux de surface, souterraines ou de lixiviation. Des études hydrogéologiques, par des organismes tiers, ont été réalisées sur le site en 1973 et 1986. Une nouvelle étude hydrogéologique a été produite par la société COVED en 2004. La protection des milieux hydrauliques a bien été une priorité de l'administration et des exploitants successifs de la décharge de Maillet, les dispositions prises en ce sens dans les précédents actes administratifs seront complétées par mon prochain arrêté complémentaire.

La zone d'exploitation autorisée de la décharge occupe depuis 1974 les parcelles 142, 143 et partie de 193 (ex 141) section AY du plan cadastral de Maillet représentant une superficie de 79 725 m². Ce qui la situe à environ 500 m du Bourg de Maillet et à environ 250 m de la plus proche habitation. L'emplacement actuel de la décharge (casiers 1 et 2) respecte, en particulier, la distance minimale de 200 m d'éloignement par rapport aux immeubles occupés par des tiers ainsi que du terrain de sport. A noter que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 fixant la distance de 200 m de la zone à exploiter par rapport à la limite de propriété du site n'était applicable qu'aux seules installations de stockage de déchets mises en exploitation à partir du 14 juin 1999, l'arrêté ministériel ayant par ailleurs abrogé la circulaire et l'instruction du 11 mars 1987.

Monsieur le Président de
L'A.P.P.A.P.M
Rue du Bois
03190 MAILLET

L'augmentation de capacité temporaire (sur 2006 et 2007) fixée par mon arrêté préfectoral du 15 mars 2006, a été prise en vue de répondre à la situation d'urgence consécutive à l'arrêt d'exploitation de la décharge du SICTOM de la région Montluçonnaise à DOMERAT. Cette augmentation temporaire, grâce aux nouveaux procédés de compactage adoptés ne modifie pas le volume global admissible sur le site de Maillet, ni l'échéance de l'exploitation qui reste fixée au 22 juillet 2009. L'augmentation temporaire de capacité ne devait pas entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires notamment pour les habitants de Maillet, cet aspect a été rappelé à l'exploitant au cours des visites du site réalisées par la DRIRE le 29 novembre 2006 et le 15 mars 2007.

Les différents points évoqués dans vos courriers (pollution des eaux, pollution des sols et sous-sols, pollution de l'air, clôture de la décharge, aspects paysagers, recouvrement, travail du dimanche) ont fait l'objet d'une inspection de la part des agents de la DRIRE, des rappels ont été formulés à l'exploitant notamment au sujet de la périodicité des recouvrements des déchets et des contraintes paysagères.

En l'état actuel des informations dont je dispose, rien ne me permet de remettre en cause l'existence de cette exploitation qui fait l'objet d'un suivi réglementaire depuis sa création. Les prescriptions fixées à l'exploitant ont régulièrement évolué et comme indiqué précédemment, doivent évoluer encore prochainement pour tenir compte des modifications de la réglementation et de la nécessité de garantir une meilleure protection de l'environnement.

Je vous propose d'évoquer l'ensemble des sujets dont vous m'avez fait part, lors de la prochaine réunion de la CLIS du CET de Maillet qui doit avoir lieu à la fin du mois de juin prochain. Cet organe de concertation et d'information doit vous permettre d'obtenir les réponses à la fois des services administratifs mais également de l'exploitant aux questions que vous avez été amené à formuler.

Je vous informe par ailleurs que vous pouvez obtenir des précisions techniques supplémentaires relatives à la décharge actuelle de Maillet auprès du service d'inspection des installations classées de la DRIRE Auvergne et plus particulièrement auprès de M. Christian PRADEL (0473349307) chef du groupe des subdivisions de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE